



AR Prefecture

083-218300358-20240617-DCM\_050\_2024-DE  
Reçu le 18/06/2024

## MODALITES DE RECOUVREMENT DE LA TAXE DE SEJOUR AU REEL

« La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune » (article L2333-29 du CGCT).

Le montant de la taxe de séjour est calculé, par personne et par nuitée de séjour, suivant la fréquentation réelle dans chaque catégorie d'hébergement concerné, sur la période de l'année civile, **du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre**.

### Cas d'exonération de la taxe de séjour

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant d'un euro (1,00 €).

### Déclarations et versements du produit de la taxe de séjour à la Commune

Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires ou les intermédiaires mentionnés à l'article L2333-33 du CGCT doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Sur ces déclarations figurent notamment, pour chaque hébergement loué et pour chaque montant de taxe de séjour perçu, les dates de début et de fin de séjour, la date de perception, l'adresse de l'hébergement, le nombre de personnes ayant séjourné, le nombre de nuitées, le tarif de chaque nuitée lorsque l'hébergement n'est pas classé, le montant perçu de taxe de séjour, ainsi que le numéro d'enregistrement de l'hébergement et, le cas échéant, les motifs d'exonération de la taxe.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement :

- **avant le 30 avril, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars**
- **avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin**
- **avant le 31 octobre, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre**
- **avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre**

A ce jour, selon les dispositions de l'article L2333-34 du CGCT, les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements et qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels versent deux fois par an, au plus tard le 30 juin et le 31 décembre, les montants de taxe de séjour.

## Déclarations mensuelles à effectuer :

- Soit en ligne sur la plateforme de télédéclaration de la taxe de séjour :

<https://lecastellet.taxesejour.fr/>

083-218806358-28240617-DCM\_050\_2024-DE  
Reçu le 18/06/2024  
Soit auprès du Service Tourisme : 2 Rue de la Poste - 83330 Le Castellet

Tél. 04 94 32 79 13 - [tourisme@ville-lecastellet.fr](mailto:tourisme@ville-lecastellet.fr)

\*Dans ce cas, joindre une copie du registre du logeur.

## Règlement trimestriel de la taxe de séjour à terme échu et à réception de l'état récapitulatif portant le détail des sommes collectées :

- Soit par CB en ligne sur la plateforme de télédéclaration de la taxe de séjour :  
<https://lecastellet.taxesejour.fr/>
- Soit par chèque bancaire à l'ordre de « Régie Taxe de séjour Le Castellet »  
Adresse postale : Commune Le Castellet – Hôtel de Ville – Service Tourisme – Place du Champ de Bataille – CS 90001 – 83330 Le Castellet
- Soit par virement bancaire (RIB de la Commune communiqué sur demande)

## Publication des tarifs de la taxe de séjour

Les tarifs de la taxe de séjour doivent être affichés chez les logeurs, hôteliers, propriétaires et intermédiaires chargés de percevoir la taxe.

En Mairie, ils sont tenus à la disposition de toute personne qui souhaite en prendre connaissance.

Afin de permettre aux sites de location par internet, ainsi qu'à tout intervenant de connaître les tarifs de taxe de séjour applicables à chaque hébergement loué, la Direction Générale des Finances Publiques publie les délibérations des collectivités locales sur le site internet <http://taxesejour.impots.gouv.fr>

## Contrôle et sanctions

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Maire met en œuvre la procédure de **taxation d'office** conformément aux dispositions réglementaires prévues notamment par le Code Général des Collectivités Territoires (articles L2333-38 et R2333-48) à l'égard des logeurs, des hôteliers, des propriétaires, des intermédiaires et des professionnels mentionnés à l'article L. 2333-34.

Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt par mois de retard selon le taux en vigueur.

De plus, les défauts de production des déclarations dans les délais prescrits, les omissions ou inexactitudes constatées dans les déclarations entraînent l'application d'**amendes** telles que prévues notamment à l'article L2333-34-1 du CGCT.